



RAPPORT DE Mme THOMAS-DAVOST, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDARE

Arrêt n° 1045 du 13 novembre 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-16.723

**Décision attaquée : 14 février 2024 de la cour d'appel de Saint-Denis
de La Réunion**

La société Antenne Réunion télévision

C/

M. [P] [K]

Le présent rapport comporte un avis 1015 pour une éventuelle cassation sans renvoi sur le premier moyen.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [K] a été engagé par la société Antenne Réunion télévision (Art) le 1er janvier 1994 en qualité de rédacteur en ligne avant d'exercer les fonctions de chef d'édition.

Le 31 mars 2017, la société Antenne Réunion télévision a été cédée au groupe Océinde.

Par lettre du 12 juin 2019, M. [K] a sollicité la rupture de son contrat de travail en se prévalant de la clause de cession. L'employeur a refusé de faire droit à la demande du salarié.

Il a saisi la juridiction prud'homale le 15 juillet 2020.

Par jugement du 25 avril 2022, le conseil de prud'hommes de Saint-Denis de la Réunion a fait droit aux demandes de M. [K] et a condamné l'employeur à lui payer la somme de 54 054 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

Aux termes d'un arrêt rendu le 8 février 2024 (arrêt rectificatif rendu le 14 février 2024), la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion a :

- rejeté les fins de non-recevoir soulevées par la société Antenne Réunion Télévision au titre, d'une part, de la prescription de l'action et, d'autre part, de la demande de bénéfice de la clause de cession ;
- confirmé le jugement déféré sauf en ses dispositions concernant le rejet des demandes suivantes :
 - remise des documents de fin de contrat ;
 - dommages-intérêts pour préjudice moral ;
- statuant des chefs infirmés et ajoutant, a :
 - condamné la société Antenne Réunion Télévision, prise en la personne de son représentant légal, à payer à M. [K] la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral;
 - condamné la société Antenne Réunion Télévision à remettre à M. [K] l'attestation France travail, portant comme motif de la rupture l'application de la clause de cession, du certificat de travail rectifié et du solde de tout compte, le tout en conformité avec le présent arrêt ;
 - débouté M. [K] de sa demande d'astreinte ;
 - condamné la société Antenne Réunion Télévision, prise en la personne de son représentant légal, à payer à M. [K] la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - condamné la société Antenne Réunion Télévision, prise en la personne de son représentant légal, aux dépens d'appel.

La société Art a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de deux arrêts le 21 juin 2024 et a déposé un mémoire ampliatif le 20 novembre 2024.

Le salarié a déposé un mémoire en défense le 14 février 2025.

Demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- employeur : 3500 euros
- le salarié : 3500 euros

2 - Analyse succincte des moyens

PREMIER MOYEN DE CASSATION

La société Art fait grief à l'arrêt de rejeter les fins de non-recevoir au titre, d'une part, de la prescription de l'action, et d'autre part, de la demande de bénéfice de la clause de cession et de confirmer, en conséquence, le jugement en ce qu'il a dit que l'application de l'article L. 7112 alinéas 3, 4 et 5 du contrat de travail au profit de M. [K] était fondée, de la condamner à payer à M. [K] la somme de 54 054 euros au titre de l'indemnité de licenciement correspondant à ses 15 premières années d'ancienneté, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et de condamner la

société Art à remettre à M. [K] l'attestation France travail, portant comme motif de la rupture l'application de la clause de cession, du certificat de travail rectifié et du solde de tout compte, alors « *qu'en application de l'article L. 7112-5 1° du code du travail, si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes : cession du journal ou du périodique ; que l'application de cette disposition est expressément réservée aux journalistes employés dans un journal ou un périodique, à l'exclusion des agences de presse et des entreprises d'audiovisuel ; que ce texte exorbitant du droit commun est d'interprétation stricte ; qu'en l'espèce, la société Art faisait valoir que M. [K] ne pouvait se prévaloir du bénéfice de ce texte car il ne concerne que la cession d'un journal ou d'un périodique, ce qui n'est pas le cas de la société Antenne Réunion Télévision qui est une société de télévision ayant une activité audiovisuelle relevant de chaînes thématiques (conclusions, p. 4 et 5) ; qu'en jugeant au contraire « qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction quant aux droits des journalistes professionnels quant au bénéfice du texte de l'article L. 7112-5 du code du travail et qu'il est donc applicable aux entreprises de communication audiovisuelle, telle que la société Antenne Réunion Télévision » (arrêt, p. 5), la cour d'appel, qui a interprété extensivement le cadre strict de cette disposition dérogatoire au droit commun du code du travail, a violé, par excès de pouvoir, l'article L. 7112-5 1° du code du travail. »*

SECOND MOYEN DE CASSATION (Subsidaire)

La société Art fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que l'application de l'article L. 7112 alinéas 3, 4 et 5 au profit de M. [K] était fondée, de condamner la société Art à payer à M. [K] la somme de 54 054 euros au titre de l'indemnité de licenciement correspondant à ses 15 premières années d'ancienneté, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et de condamner la société Art à remettre à M. [K] l'attestation France travail, portant comme motif de la rupture l'application de la clause de cession, du certificat de travail rectifié et du solde de tout compte, alors :

« 1°/ que selon l'article L. 7112-5 1° du code du travail, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables au journaliste professionnel démissionnaire, lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique, ce que le juge doit vérifier et constater ; qu'en l'espèce, la lettre de démission était ainsi rédigée : « Je soussigné, [P] [K], employé par la société Antenne Réunion, demande par la présente lettre, la fin du contrat de travail en CDI, qui me lie à Antenne Réunion, et ce, en raison de la cession de l'entreprise au groupe Océinde. A ce titre, j'entends bénéficier de la clause de cession et des dispositions prévues par l'article L 7112-5 1° du code du travail », ce dont il résulte que le motif de rupture invoqué était exclusivement la cession de l'entreprise audiovisuelle relevant des chaînes thématiques ; qu'après avoir elle-même constaté que la lettre de rupture visait « la seule cession capitalistique de la société Antenne Réunion Télévision au groupe Océinde, à l'exclusion de tout autre fait », la cour d'appel qui n'a pas constaté qu'elle était motivée par « la cession du journal ou du périodique » aurait dû en déduire qu'en l'absence de visa à ce motif légal précis M. [K] n'était pas en droit de se prévaloir, au-delà du délai de prescription de deux ans de l'article L 1471-1 du code du travail, du bénéfice de l'article L 7112-5 1° ; qu'en jugeant le contraire, elle a violé, ensemble, les textes précités ;

2°/ que l'article L. 7112-5 1° du code du travail prévoit que si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ce que les juges du fond doivent vérifier et ils doivent caractériser l'existence d'un lien de causalité entre celle-ci et la démission ; qu'en l'espèce, M. [K] avait motivé sa démission par la cession de l'entreprise ART et invoqué, dans ses conclusions de première instance, le départ de M. [N], directeur général de la société quand ce départ était sans rapport avec la cession du 31 mars 2017 et avait entraîné seulement un changement de dirigeant, de sorte que M. [K] confondait manifestement la clause de cession et la clause de conscience de l'article L. 7112-5 3° du code du travail ; qu'en énonçant sur ce point que « le départ de M. D, ancien PDG, n'a été évoqué que comme un fait et non comme l'affirmation d'un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique qui aurait créé, pour le journaliste, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux » (arrêt, p. 6) avant de considérer qu'« au vu de la lettre de rupture de son contrat, M. [K] ayant visé expressément la cession capitalistique de la société Antenne Réunion Télévision au groupe Oceinde, à l'exclusion de tout autre motif, a bien établi un lien de causalité à ce titre entre la rupture de son contrat et la cession de la société Antenne Réunion Télévision » (arrêt, p. 7), la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations d'où il résultait que M. [K] lui-même avait invoqué, pour justifier la rupture de son contrat, le départ de M. [N] de l'entreprise en février 2019, fait étranger à la seule cession de la société Art survenue en mars 2017, puisqu'il s'en déduisait que l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat et la cession n'était pas établi ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 7112-5 1° du code du travail ;

3°/ que pour octroyer le bénéfice de l'article L. 7112-5 1° du code du travail au journaliste professionnel démissionnaire, les juges du fond doivent vérifier et caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal, en particulier lorsque cette dernière est intervenue depuis plusieurs années; qu'en l'espèce, la société Art faisait valoir que pendant plus de deux ans après la cession de la chaîne de télévision, M. [K] avait continué à exercer ses fonctions de chef d'édition, sans faire état de la moindre difficulté et que sa démission était en réalité liée à l'existence de problèmes familiaux particulièrement importants, pour lesquels il avait sollicité à plusieurs reprises des congés en qualité de proche aidant qu'il avait lui-même évoqués dans ses conclusions de première instance (conclusions, p. 7 et 8) ; qu'en se bornant à affirmer « qu'au vu de la lettre de rupture de son contrat, M. [K] ayant visé expressément la cession capitalistique de la société Antenne Réunion Télévision au groupe Oceinde, à l'exclusion de tout autre motif, a bien établi un lien de causalité à ce titre entre la rupture de son contrat et la cession de la société Antenne Réunion Télévision » (arrêt, p. 6 et 7) sans vérifier in concreto ni caractériser l'existence d'un lien de causalité entre la démission et la cession de la chaîne de télévision, au regard du contexte dans lequel était intervenue sa démission, plus de deux ans après la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 7112-5 1° du code du travail. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'application de l'article L.7112-5 1° du code du travail est-elle réservée aux seuls journalistes employés dans un journal ou un périodique, à l'exclusion de ceux engagés par des entreprises de communication au public par voie électronique ? (1^{er} moyen)

Clause de cession et office du juge (2nd moyen)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Sur le premier moyen :

4.1.1. L'article L. 7111-3 du code du travail définit ainsi le journaliste professionnel : « Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa. »

L'article L. 7111-4 du même code assimile aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

L'article L. 7111-5 y ajoute les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique.

Cette disposition, issue de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (art.93) modifiée par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et codifiée par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007.

L'article 93 de la loi sur la communication audiovisuelle, dans sa rédaction issue de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982, disposait : « ***Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16, L. 796-1 ainsi que les dispositions du titre III du livre Ier du code du travail leur sont applicables.*** »

Le recrutement des journalistes s'effectue selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants. »

Les versions ultérieures ont modifié « entreprises de communication audiovisuelle » par la notion plus large de « communication au public par voie électronique » (que l'on retrouve à l'article L.7111-5) mais n'ont pas retiré la référence à l'application notamment des articles « **L. 761-1 à L. 761-16** » du code du travail alors

en vigueur. Or, pour mémoire, l'article L.761-7 du code du travail (devenu L.7112-5) est relatif à la clause de cession.

Selon un auteur¹ « **§32. Publication de presse** - Au sens de l' article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, l'expression " **publication de presse** " désigne " **tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers** ". À défaut de satisfaire à ces critères, la collaboration à une publication de presse ne donnera pas lieu à la reconnaissance de la qualité de journaliste, la Cour de cassation refusant de faire application du statut des journalistes à ceux exerçant leur activité au sein d'entreprise dont l'objet social n'est pas celui d'une entreprise de presse.

Doit être réservée l'hypothèse où la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale. Dans cette hypothèse, appréciée strictement par la Cour de cassation, le travailleur aura la qualité de journaliste professionnel (Cass. soc., 1er déc. 2016, n° 15-19.177 : JurisData n° 2016-025379 ; JCP S 2017, 1020 , note N. Dauxerre). Tel n'est pas le cas de la rédactrice en chef de la revue Ateliers d'Art, publiée par la chambre syndicale des céramistes et ateliers d'art de France (V. en ce sens Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 12-17.516 : JurisData n° 2013-020548 ; JCP S 2013, act. 404 , obs. N. Dauxerre). Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse faisant la présentation d'une pluralité de points de vue. Tel n'est pas le cas d'une salariée exerçant son activité de rédactrice dans une publication périodique d'une organisation professionnelle fédérant les établissements de l'enseignement agricole privé et ayant pour mission de coordonner les actions de ses organismes fondateurs et de prendre en charge les actions d'intérêt commun de l'enseignement agricole privé catholique dont le contenu des articles ne met pas en perspective des points de vue divers sur les sujets présentés, faisant ainsi ressortir l'absence d'indépendance éditoriale de la publication (Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-13.272 : JurisData n° 2022-002787 ; JCP S 2022, act. 98 ; JCP S 2022, 1146 , note N. Dauxerre).

La difficulté ici tient à ce que la Cour de cassation n'a pas défini les critères de reconnaissance de l'indépendance éditoriale nécessaire à la reconnaissance du statut de journaliste professionnel. La Haute Juridiction considère néanmoins comme insuffisants à caractériser cette indépendance éditoriale les éléments suivants : une diffusion dépassant les seuls adhérents du syndicat ; une qualité artistique et la diversité des thèmes traités ; le caractère d'ouvrage d'information et de culture générale de la revue ; un contenu riche en reportages et photographies ; des informations de spécialistes ; des informations générales sur les techniques de la céramique, les manifestations et expositions en lien avec la céramique. Peu importe également que la chambre professionnelle n'apparaisse pas que de manière accessoire.

Est également indifférente à caractériser l'indépendance éditoriale, l'attribution d'un numéro à la publication par la commission paritaire des publications et agences de presse, destinée uniquement à faire bénéficier la revue de tarifs postaux et

¹ JurisClasseur Travail Traité - Encyclopédies - Fasc. 5-30 : Journalistes -

d'abattements fiscaux relevant du régime économique de la presse (Cass. soc., 2 mars 2022, n° 20-13.272 , préc.).

§ 33 Élargissement à l'audiovisuel - L'évaluation des techniques oblige à retenir **une interprétation extensive de ce texte. La qualité de journaliste doit être également reconnue à celui qui participe à une activité journalistique dans l'audiovisuel.** Ainsi l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle attachait la qualité de journaliste à l'existence d'une entreprise de communication audiovisuelle : les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste au même titre que leur confrère de la presse écrite. La qualité de journaliste doit enfin être reconnue aux collaborateurs participant à l'ensemble des médias (radios, télévision, communication au public en ligne...).

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision définit désormais par communication audiovisuelle " toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication en ligne telle que définies à l' article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que toute communication au public de services de médias audiovisuels à la demande ".

Aux termes de l' article 2, alinéa 3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 dans sa rédaction d'origine relative à la liberté de communication : " **La communication audiovisuelle consiste en la mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée** ". Dès lors, une société, qui ne diffuse pas directement ses produits auprès du public, n'a pas le caractère d'une entreprise de communication audiovisuelle au sens de l'article 93 précité de la loi du 29 juillet 1982 . Les collaborateurs ne peuvent revendiquer le bénéfice du statut de journaliste (CE, 27 mars 1995, n° 143108 : JurisData n° 1995-041463 ; D. 1995, IR p. 120)."

§ 34 Élargissement à la communication électronique. La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a reconnu le bénéfice du statut à **tous les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication par voie électronique, ce qui vise tout à la fois la communication audiovisuelle et la communication au public en ligne.** Désormais la communication audiovisuelle comme toute communication au public de services de radio et de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autre que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne, s'entend de toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur. La Haute Juridiction administrative a ainsi rappelé que " **le code de diffusion d'information par voie électronique notamment sur un site internet ne fait pas par lui-même obstacle à la qualification de publication au sens de l' article L. 761-2 du Code du travail** " (CE, 6e et 1re ss-sect., 26 juill. 2007, n°

296389 : *JurisData* n° 2007-072232 ; *JCP S* 2008, 1912 , note Th. Lahalle. - CE, 6e et 1re ss-sect., 16 oct. 2015, n° 377177 : *JurisData* n° 2015-022798).

4.1.2. Le code du travail prévoit des dispositions particulières concernant la rupture du contrat de travail des journalistes.

L'article L. 7112-2 du même code, modifié par la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008, dispose : « Dans les entreprises de journaux et périodiques, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis, sous réserve du 3° de l'article L. 7112-5, est fixée à :

1°/ Un mois pour une ancienneté inférieure ou égale à trois ans ;

2°/ Deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans.

Toutefois, lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur et que le salarié a une ancienneté de plus de deux ans et de moins de trois ans, celui-ci bénéficie du préavis prévu au 3° de l'article L. 1234-1. »

L'article L. 7112-3 du même code, également modifié par la loi du 21 janvier 2008 dispose : « Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze. »

Et l'article L. 7112-4 du même code, également modifié par la loi du 21 janvier 2008 dispose : « Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due. Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité. Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance. En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée. »

L'article L. 7112-5 du code du travail dispose que : « Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° **Cession du journal ou du périodique ;**

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2 »

4.1.3. Cette disposition est issue des préconisations du rapport relatif au statut professionnel des journalistes de M. Brachard, député, du 22 janvier 1935. Il écrivait : *« Ce que nous appelons " la clause de conscience " est une des dispositions que les journalistes tiennent pour capitales et hors lesquelles ils déclarent qu'il ne saurait y avoir pour leur dignité de sauvegarde efficace.*

Qu'entendent-ils par-là ?

Un journal change de direction. Ce changement peut avoir les causes les plus diverses : mort, héritage, faillite, cession. Sans changer de mains, il change de politique, et il peut même arriver que ce glissement, conduit par d'ingénieuses gradations, ne soit ni avoué ni apparent. Il suffirait d'évoquer quelques souvenirs pour montrer que nous ne sommes pas dans l'invraisemblance.

Le rédacteur qui a bien servi sa maison pendant quinze ans peut avoir les raisons morales les plus fondées pour n'accepter pas les nouveaux maîtres, et, dans le second cas, on comprend qu'il lui soit impossible de soutenir des doctrines ou une tactique qu'il réprouve.

Alors, se pose pour lui le cas de conscience.

Dans l'état présent de la législation, il n'a d'autre recours que de se retirer. Est-ce juste ? A-t-il la moindre responsabilité dans la cession de son journal ou dans l'orientation nouvelle qu'il vient de recevoir ? Peut-on admettre qu'il porte le poids et paye les frais de transformations dans lesquelles il n'est pour rien ? Ne lui laisserons-nous le choix qu'entre la capitulation de sa conscience et tous les risques qu'entraîne une démission ? Voilà pourquoi, venant après d'autres pays qui ont admis la clause de conscience, nous trouvons équitable qu'une démission donnée dans de telles conditions confère à l'intéressé un droit égal à celui qu'il tient d'un brusque congédiement. Certains vont même jusqu'à soutenir que l'équité exigerait que l'indemnité fût supérieure (1).

Garantie matérielle, certes, mais d'abord garantie morale. Ce "droit moral" qu'ils revendiquent, et qui ne figure pas encore dans le Code du travail, les journalistes attachent le plus haut prix à ce qu'il soit inscrit dans leur statut professionnel. Nouvelle pour nous, cette grande question, qui touche aux racines même de la dignité personnelle, ne l'est plus, depuis longtemps, à l'étranger. Déjà, en 1928 au cours de l'étude que j'ai déjà plusieurs fois citée, le Bureau international du travail y donnait son aveu : "Le journaliste, y lit-on, est, la plupart du temps, appelé à faire un travail d'un caractère très personnel, à mettre en œuvre dans son activité ses propres opinions politiques, religieuses, morales. Il existe ainsi dans le journalisme, entre l'individu et son métier, entre la personnalité de l'homme et la production professionnelle, des rapports tels qu'on ne peut, dans la plupart des cas, modifier le caractère de cette production sans atteindre du même coup la conscience intime du producteur."

D'autre part, l'exposé des motifs de l'actuelle proposition de loi donne connaissance d'une sagace consultation rédigée par l'éminent juriste qu'est M. GRUNEBaum-BALLIN, Conseiller d'État, bien connu par ses travaux sur le droit moral des auteurs. Les lignes que voici sont à retenir :

"Au cours de l'exécution d'un contrat de louage de services, tout travailleur peut se trouver dans le cas d'exiger la rupture ou la suspension d'une convention dont l'exécution apparaîtrait comme nettement contraire à son honneur, à sa réputation, à sa dignité, à sa conscience morale. On se souvient de telles décisions judiciaires qui ont

accordé à des artistes de théâtre la résiliation de leur contrat, avec indemnité à leur profit, parce que les entrepreneurs de spectacles avaient voulu les contraindre à débiter des couplets trop lestes ou à s'exhiber avec des costumes trop sommaires. " Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous attarder davantage sur une question dont nous espérons que le patronat lui-même admettra la légitimité. »

4.1.4. La question posée par le moyen est celle de savoir si l'application de l'article L.7112-5 1° du code du travail est réservée aux seuls journalistes employés dans un journal ou un périodique, à l'exclusion de ceux engagés par les entreprises de communication au public par voie électronique.

La chambre sociale a jugé que si les dispositions de l'article L. 761-2 du code du travail (alors en vigueur devenu L.7111-3, L.7111-4 et L.7112-1) sont applicables à l'ensemble des journalistes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tirent le principal de leurs ressources, il n'en est pas de même du bénéfice des dispositions de l'article L. 761-7 du même code (alors en vigueur devenu L.7112-5) qui, aux termes de la loi, est réservé aux journalistes employés dans une entreprise de journal ou périodique mentionnée à l'article L. 761-2 dudit code à l'exclusion des agences de presse. Il en résulte que **les journalistes employés par une agence de presse ne peuvent se prévaloir de la clause dite "de conscience"**.

* Soc., 6 février 2001, pourvoi n° 98-44.306, 98-44.307, Bull. 2001, V, n° 46
Attendu que MM. [Y] et [X], journalistes à la société Sygma, agence de presse, ont, à la suite de changements intervenus dans la structure du capital de la société, démissionné de leur fonctions, le 10 septembre 1996, en invoquant la clause de cession de l'article L. 761-7 du Code du travail et ont saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que les journalistes font grief aux arrêts attaqués (Paris, 10 juin 1998) de les avoir déboutés de leurs demandes et de les avoir condamnés à payer à la société une somme à titre de dommages-intérêts pour brusque rupture, alors, selon le moyen, que les dispositions de l'article L. 761-7 du Code du travail sont applicables à tout journaliste qui a pour occupation principale l'exercice de sa profession dans une entreprise de presse au sens de l'article L. 761-2 dudit Code ; que, dès lors, en excluant de leur champ d'application les journalistes des agences de presse, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions susvisées ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article L. 761-2 du Code du travail sont applicables à l'ensemble des journalistes qui ont pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de leur profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tirent le principal de leurs ressources, il n'en est pas de même du bénéfice des dispositions de l'article L. 761-7 du même Code qui, aux termes de la loi, est réservé aux journalistes employés dans une entreprise de journal ou périodique mentionnée à l'article L. 761-2 dudit Code à l'exclusion des agences de presse ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant relevé que la société Sygma était une agence de presse, a exactement décidé que les deux journalistes qu'elle employait ne pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-7 du Code du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Le commentaire de cet arrêt à la RJS n°4/2001 n°539 est le suivant :

« Il est admis en jurisprudence que la clause dite de conscience des journalistes trouve à s'appliquer dans les trois hypothèses visées à l'article L 761-7 du Code du travail : le journaliste qui décide de rompre son contrat de travail peut prétendre au paiement de l'indemnité de licenciement, dès lors que sa décision sera consécutive à la cession du journal ou du périodique, ou encore à la cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ou, enfin et sous certaines conditions, à un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique (Cass. soc. 10 mars 1998 : RJS 4/98 n° 542).

Néanmoins, les termes mêmes de ce texte réservent l'application de cette clause exorbitante du droit commun aux personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique. Dès lors, et même si relativement à la définition du journaliste professionnel, l'article L 761-2 du Code du travail ne distingue pas selon que la profession est exercée dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse, il en résulte que les journalistes travaillant dans une agence de presse ne bénéficient pas de ce régime dérogatoire.

La clause de conscience est de droit étroit ; un journaliste travaillant dans une agence de presse ne peut en conséquence y prétendre. »

Il convient cependant de relever que, dans un arrêt postérieur où était en question le délai de mise en œuvre de la clause dite de conscience, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait retenu qu'un **journaliste, engagé par la société Radio Monte-Carlo**, était en droit de se prévaloir de la cession intervenue pour demander la résiliation de son contrat de travail.

* Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 02-42.437, Bull., 2004, V, n° 314

Sur le second moyen :

Vu l'article L. 761-7, 1°, du Code du travail ;

*Attendu que, pour débouter M. [X], **journaliste à Radio Monte-Carlo**, de sa demande en paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement à la suite de la cession de la société Radio Monte-Carlo à la société Sud Communication, la cour d'appel retient que la clause de cession doit être mise en œuvre dans un délai raisonnable après que le journaliste a eu connaissance de la cession ; que la décision de faire jouer la clause prise quelque treize mois après l'opération de cession n'apparaît pas directement liée à celle-ci ;*

Attendu, cependant, que l'article L. 761-7 du Code du travail n'impose aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la "clause de conscience" et qu'il suffit pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées que la résiliation du contrat de travail ait été "motivée" par l'une des circonstances qu'il énumère ;

*D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, alors **qu'aucun délai n'était opposable au journaliste et alors que l'intéressé était en droit de se prévaloir de la cession intervenue**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

De même, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir considéré qu'un journaliste, engagé comme chroniqueur à sur la chaîne de radio RTL, devait être débouté de sa demande d'indemnité de congédiement car il avait demandé à bénéficier de la clause de cession avant que la cession ne soit effectivement réalisée.

* Soc., 18 septembre 2002, pourvoi n° 00-40.398

*« Attendu que **M. Philippe [X]** a été engagé le 1er janvier 1969 par la société **Information et diffusion en qualité de chroniqueur à RTL, station de radio gérée par cette société** ; que l'employeur lui a notifié, par lettre du 4 septembre 1996, sa mise à la retraite pour le 14 mars 1997, date à laquelle il aura atteint l'âge de 65 ans ; qu'à la réception de ce courrier, il a, par lettre du 5 septembre 1996, informé son employeur qu'il entendait bénéficier de la clause de cession prévue par l'article L. 761-7 du Code du travail en raison du rapprochement intervenu entre la maison mère de RTL et le groupe Bertelsmann ; que l'employeur ayant refusé d'accéder à cette demande, le journaliste a quitté l'entreprise le 5 novembre 1996 et a saisi la juridiction prud'homale ;*

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 1999) d'avoir dit que le salarié avait été régulièrement mis à la retraite et de l'avoir débouté de ses demandes d'indemnité de congédiement prévue par les articles L. 761-5 et L. 761-7-1 du Code du travail et de dommages-intérêts pour préjudice moral, alors, selon les moyens :

1°/ qu'il résulte de la lettre adressée par l'employeur le 15 octobre 1996 que celui-ci considérait que la rupture du contrat de travail avait pris effet à partir du 4 septembre 1996, date à laquelle il avait notifié au salarié sa mise à la retraite ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que M. [X] avait quitté de son plein gré l'entreprise le 5 novembre 1996, ou encore que la date effective de rupture des relations contractuelles restait le 14 mars 1997, la cour d'appel a dénaturé cette lettre, et violé l'article 1134 du Code civil ;

2°/ que la contradiction de motifs équivaut à une absence totale de motivation ; qu'en retenant tout à la fois que le contrat de travail avait été rompu le 14 mars 1997, date de la mise à la retraite du salarié, et que celui-ci avait quitté de son plein gré l'entreprise le 5 novembre 1996, après avoir donné sa démission, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et a, ainsi, violé les dispositions de l'article 455 du nouveau Code procédure civile ;

3°/ que la démission ne se présume pas et doit être dépourvue d'équivoque ; qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que M. [X] par lettre du 5 septembre 1996, avait informé l'employeur qu'il entendait bénéficier des dispositions des articles L. 761-7-1° et L. 761-5 du Code du travail en raison de la cession dont faisait l'objet la CLT, et qu'il avait quitté l'entreprise à l'expiration du délai de deux mois prévu dans une telle hypothèse ; qu'en décidant que le salarié avait démissionné, la cour d'appel a violé les articles L. 122-5 et L. 761-7 du Code du travail ;

4°/ qu'il résulte de l'article 51 de la convention collective des journalistes que l'âge de la mise à la retraite est fixé à 65 ans ; qu'en décidant que l'employeur avait pu valablement notifier au salarié sa mise à la retraite avec préavis, 6 mois avant que celui-ci ait atteint l'âge de 65 ans, la cour d'appel a violé l'article 51 de la convention collective des journalistes ;

5°/ que la fraude corrompt tout ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'employeur, en notifiant à M. [X], 6 mois avant sa date effective, sa mise à la retraite, n'avait pas eu pour seul but de faire échec au droit du journaliste d'invoquer la cession du journal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 761-7-1° et L. 761-5 du Code du travail ;

6°/ que le journaliste peut se prévaloir de la cession de journal dès la prise de contrôle de la publication ; qu'en décidant que le journaliste n'avait pu invoquer la prise de contrôle de la station de radio avant l'officialisation définitive de la fusion après avoir constaté qu'à la date du 5 septembre 1996, un projet d'association était d'ores et déjà en cours, et que les sociétés Audiofina et Bertelsmann avaient annoncé dès le 8 juin 1996, dans un communiqué de presse, qu'un accord de mise en commun de leurs activités audiovisuelles avait été signé, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 761-7.1° et L. 761-5 du Code du travail ;

Mais attendu d'abord qu'après avoir exactement rappelé que c'est à la date de l'expiration du contrat qu'il convient d'apprécier si les conditions prévues par l'article L 122-14-13 du Code du travail sont réunies, la cour d'appel a constaté que M. [X] remplissait les conditions d'ouverture du droit à pension de vieillesse par application de l'article 51 de la convention collective des journalistes à la date à laquelle il atteindrait ses 65 ans, soit le 14 mars 1997, le délai de prévenance étant de trois mois ; qu'elle a pu en déduire sans dénaturation ni contradiction que l'employeur pouvait, dès le 4 septembre 1996, régulièrement notifier à l'intéressé sa mise à la retraite ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée en retenant qu'aucun droit n'a été retiré à M. [X] à la suite de la notification anticipée de sa mise à la retraite, a constaté que le salarié avait demandé à bénéficier de la clause de cession avant que la cession soit effectivement réalisée ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; »

Selon un auteur², « la référence faite à l'article L.7112-5 du code du travail « au "journal ou périodique" ne doit pas être prise à la lettre. **Il peut, en fait, s'agir de tout média ou organe d'information, quels qu'en soient la nature et le support, dans lequel des activités journalistiques peuvent être exercées. Il n'y a aucune raison d'exclure la possibilité, pour un journaliste, de faire jouer ladite « clause de conscience » à l'égard d'une agence de presse ou d'une entreprise de radio ou de télévision.** L'article L. 7111-5 du code du travail disposant que « les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel », cela a ou devrait avoir pour conséquence que l'ensemble des éléments de ce statut, et particulièrement la possibilité de faire jouer la « clause de conscience » en toutes circonstances, s'applique à eux. »

Cette appréciation large de la notion de « journal ou périodique » est également soutenue par un autre auteur³ « L'article L. 7112-5 introduit une dérogation par rapport

²Répertoire de droit du travail, Journaliste- Editions Dalloz – Emmanuel DERIEUX – Janvier 2024 n°499

³JurisClasseur Travail Traité - Encyclopédies - Fasc. 5-30 : Journalistes n°170

aux dispositions de droit commun de l'article L. 1224-1 - disposition pourtant d'ordre public - aux termes desquelles le contrat de travail est obligatoirement repris par le nouvel exploitant, le transfert s'imposant tant à l'employeur qu'au salarié.

*Seuls les journalistes employés dans une entreprise de journal ou périodique ou agences de presse mentionnées à l'article L. 7111-3 peuvent se prévaloir de l'article L. 7112-5 du Code du travail (Cass. soc., 6 févr. 2001, n° 98-44.307 : JurisData n° 2001-008011 ; Bull. civ. V, n° 46). **Sont également concernées les cessions d'entreprises de communication audiovisuelle (agences, radios, télévision).** »*

4.1.5. Dans un domaine proche, la chambre sociale de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur le point de savoir si tous les journalistes professionnels pouvaient bénéficier de l'indemnité de congédiement - de licenciement - prévue par l'article L 7112-3 du code du travail.

Dans des décisions anciennes et publiées, la Cour de cassation avait dit que seules les personnes mentionnées à l'article L 761-2 du Code du travail (alors en vigueur devenu l'article L 7111-3) et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques pouvaient prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L 761-5 (alors en vigueur devenu l'article L 7112-3) du Code du travail :

** Soc. 24 février 1993 n° 88-40.253 P et n° 89-19.948 P : RJS 4/93 n° 446 ;*

Mais attendu, qu'ayant fait ressortir que la société FNAC n'était pas une entreprise de journaux ou périodiques, la cour d'appel a décidé à bon droit que M. [X] ne pouvait prétendre à l'indemnité de congédiement prévue par l'article L. 761-5 du Code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

** Soc. 22 octobre 1996 n° 94 17.199 P : RJS 12/96 n° 1337.*

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des articles L. 761-4 et L. 761-5 du Code du travail que seules les personnes mentionnées à l'article L. 761-2 du même Code et liées à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 761-5 du Code du travail ; que la cour d'appel, ayant constaté que la société Technip n'était pas une entreprise de presse, a décidé exactement que la commission arbitrale n'était pas compétente pour statuer sur la demande de M. [X] en paiement d'indemnité de congédiement, peu important que le salarié ait été titulaire d'une carte de journaliste professionnelle ;

Dans un arrêt rendu le 13 avril 2016 (n° 11-28.713 FS-PB : RJS 6/16 n° 461) la chambre sociale de la Cour de cassation a dit que l'indemnité de congédiement - de licenciement - prévue par l'article L 7112-3 du Code du travail n'était pas due aux journalistes salariés d'une agence de presse.

« Mais sur le quatrième moyen, en ce qu'il concerne l'indemnité de licenciement, qui est recevable :

Vu les articles L 7112-2 et L 7112-3 du Code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer une somme en application des dispositions de ce texte, l'arrêt retient que M. [L] a droit à une indemnité de licenciement égale à un mois par année ou fraction d'année d'ancienneté soit en l'espèce treize mois ;

*Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'article L 7112-2 du Code du travail que **seules les personnes mentionnées à l'article L 7111-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L 7112-3, la cour d'appel, qui a***

relevé que le salarié travaillait pour le compte d'une agence de presse, a violé ces textes ; »

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité après l'arrêt rendu le 13 avril 2016 consistant à savoir si l'interprétation constante par la Cour de cassation des articles L 7112-2 à L 7112-4 du code du travail réservant le bénéfice de l'indemnité de licenciement (de congédiement) aux salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion des journalistes des agences de presse **et de l'audiovisuel** était conforme au principe d'égalité, la chambre sociale de la Cour de cassation a décidé de ne pas renvoyer cette question devant le Conseil constitutionnel en considérant qu'il n'existait pas en l'état « d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L 7112-3 et L 7112-4 du Code du travail ». Soc., 9 mai 2018, pourvoi n° 18-40.007, Bull. 2018, V, n° 81

Dans un arrêt rendu le 30 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.885, B, la chambre sociale a jugé (sommaire) qu'il n'y avait pas lieu de distinguer là où la loi ne distinguait pas et que les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail étaient applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit.

« 7. Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail sont applicables aux journalistes professionnels au service d'une entreprise de presse quelle qu'elle soit. »

8. Ayant rappelé que l'article L. 7111-3 du code du travail qui fixe le champ d'application des dispositions du code du travail particulières aux journalistes professionnels définit ceux-ci comme toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources et relevé que les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du même code ne prévoyaient pas expressément que leur champ d'application serait limité aux entreprises de journaux et périodiques, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que si une restriction apparaissait dans l'article L. 7112-2 du code du travail relatif au préavis, elle ne saurait être étendue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4, en a exactement déduit que la demande d'annulation de la sentence, qui avait accueilli la demande de fixation de l'indemnité de licenciement du salarié en application de ce dernier texte, devait être rejetée »

Selon le commentaire de la RJS 2020 n°630 « Avec l'arrêt rendu le 30 septembre 2020, la chambre sociale clarifie sa position et tranche la contradiction qui existait entre les arrêts rendus le 5 octobre 1999 et le 13 avril 2016. Elle confirme la position de la cour d'appel, en considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas, en sorte que les dispositions des articles L 7112-3 et L 7112-4 du Code du travail sont applicables aux journalistes salariés d'une agence de presse. En effet, contrairement aux dispositions sur le préavis de l'article L 7112-2 du Code du travail pour lesquelles le législateur précise qu'elles ne s'appliquent qu'aux journalistes salariés d'une entreprise de journaux et périodiques, les articles L 7112-3 et L 7112-4 du même Code, bien que faisant immédiatement suite à ces dispositions, ne comportent pas de telles mentions, en sorte que le champ d'application plus restrictif

des seules dispositions concernant le préavis ne peut être transposé à l'indemnité de licenciement. »

Selon un autre auteur⁴ « L'utilisation expresse d'adages par la Cour de cassation est suffisamment rare pour être remarquée et paraît témoigner du maintien d'une forme de rationalité juridique intemporelle, ceci étant d'autant plus remarquable dans une matière comme le droit social caractérisée par sa forte instabilité. Pourtant, il ne faut sans doute pas trop en espérer. Quand un arrêt mentionne un adage, l'applicabilité de ce dernier ne paraît pas toujours s'imposer avec la force de l'évidence et la Cour ne se prive au demeurant pas, dans d'autres circonstances, d'en oublier l'existence lorsque sa mise en œuvre ne lui semble pas opportune. Autant dire que la valeur et la portée de l'utilisation jurisprudentielle des adages ne sont pas nécessairement si grandes que leur dimension symbolique pourrait le laisser supposer. En l'espèce, était en cause un journaliste ayant travaillé plus de trente ans au sein d'une agence de presse avant d'être licencié pour faute grave et qui avait obtenu une indemnité de licenciement suite à la saisine de la commission arbitrale des journalistes, ce que l'employeur contestait. Certains articles du Code du travail mentionnent en effet dans un même bloc les « entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques » et les « agences de presse », quand d'autres se contentent d'évoquer les « entreprises de journaux et de périodiques ». Mais il peut aussi arriver que le législateur ne précise pas le champ d'application d'une norme, ce qui est le cas de l'article L. 7112-4 relatif à la saisine de la commission arbitrale afin de déterminer le montant de l'indemnité de licenciement. Faut-il alors s'en tenir à l'application la plus large possible ? C'est ce qu'affirme ici la Cour de cassation avec le soutien de l'adage selon lequel « Il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas ». Était-il toutefois certain, en l'occurrence, que la loi ne distinguait pas ? Certes, l'article L. 7112-4 du Code du travail ne limite pas son application à une catégorie particulière d'entreprises de presse. Mais il fait suite à un article L. 7112-2 qui commence par l'incise « dans l'entreprise de journaux et périodiques... », de sorte que l'on pourrait parfaitement comprendre comme sous-entendu que ce champ d'application continue à valoir pour les articles qui suivent. Que le lecteur s'y essaye : les deux interprétations ne sont pas manifestement inenvisageables. Le recours à la mécanique de l'adage paraît ainsi davantage ressortir d'un certain artifice rhétorique que de la pure logique juridique. Cela n'est pas à dire, pour autant, que la décision n'est pas opportune. Il n'y avait en effet peut-être pas, qu'importent les dires incertains du législateur, de motif raisonnable de distinguer. Au demeurant, la Cour de cassation sait également, dans d'autres circonstances, procéder à des distinctions raisonnables là où le législateur n'a manifestement pas su le faire. Il suffit de songer ici à la saga prétorienne relative aux plans de départs volontaires. L'article L. 1233-3 du Code du travail prévoit en effet que les dispositions du chapitre relatif au licenciement pour motif économique sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant d'un motif économique. Faut-il cependant appliquer l'exigence d'une cause réelle et sérieuse à un départ volontaire ? La mise en œuvre de critères d'ordre ? L'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi avec un volet reclassement interne ? La loi ne distingue pas, certes, mais il est parfois plus raisonnable de le faire, sauf à se rapprocher d'une forme d'absurdité juridique.

4

Bulletin Joly Travail - n°11 - page 16 : Grégoire Duchange, maître de conférences en droit privé à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Selon un autre auteur⁵ « La chambre sociale opère ainsi un revirement de jurisprudence. Par le passé, la Cour de cassation réservait le bénéfice de l'indemnité de congédiement aux seuls journalistes professionnels appartenant aux entreprises de journaux et périodiques : « il résulte de l'article L. 7112-2 du code du travail que seules les personnes mentionnées à l'article L. 7111-3 et liées par un contrat de travail à une entreprise de journaux et périodiques peuvent prétendre à l'indemnité de congédiement instituée par l'article L. 7112-3 » (Soc. 13 avr. 2016, n° 11-28.713, *Da loz actualité*, 4 mai 2016, obs. M. Roussel ; *D.* 2016. 900 ; *Légipresse* 2016. 263 et les obs. ; *ibid.* 411, comm. F. Gras ; *JAC* 2016, n° 36, p. 11, obs. X. Aumeran). Déjà, sous l'empire des anciennes dispositions légales (C. trav., art. L. 761-4 anc. ; C. trav., art. L. 761-5 anc.), la jurisprudence écartait la compétence de la commission arbitrale dès lors que cette double condition n'était pas satisfaite (Soc. 22 oct. 1996, n° 94-17.199, *Da loz jurisprudence*). Quand bien même les collaborateurs des « agences de presse » se voyaient reconnaître la qualité de « journaliste professionnel », ces derniers étaient néanmoins privés d'une partie des droits attachés au statut. Certains auteurs s'interrogeaient notamment sur la véritable « intention du législateur » ainsi que sur une possible « malfaçon dans la rédaction du texte » (Rép. trav., v° Journaliste, par E. Derieux, n° 381). Témoignage des questionnements générés, la cour d'appel de Paris transmettait à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la constitutionnalité de cette différence de traitement (Paris, 13 févr. 2018, n° 17/13655, *Da loz jurisprudence*). Par un arrêt du 9 mai 2018, la chambre sociale de la Cour de cassation refusait néanmoins de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, invoquant l'absence de nouveauté de la question soulevée ainsi que le défaut d'interprétation jurisprudentielle constante (Soc. 9 mai 2018, n° 18-40.007, *Légipresse* 2018. 313 et les obs. ; *ibid.* 2019. 571, étude E. Derieux et F. Gras). Par cette référence à l'inconstance de la jurisprudence, la Cour de cassation ne laissait-elle pas déjà entrevoir une possible inflexion ? Désormais, la Cour de cassation opte donc pour une interprétation différente. Si l'article L. 7112-2 fait expressément référence aux « entreprises de journaux et périodiques » s'agissant de la durée du préavis, les articles L. 7112-3 et L. 7112-4, qui concernent respectivement le montant de l'indemnité de rupture et le recours à la commission arbitrale, n'y font en revanche pas mention. L'AFP s'était appuyée sur l'arborescence du code du travail pour en déduire que les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 étaient, comme l'article qui les précède, exclusivement applicables aux journalistes des « entreprises de journaux et périodiques ». À défaut de précision, la Cour de cassation estime au contraire que le bénéfice des dispositions légales est ouvert à l'ensemble des journalistes professionnels, sans qu'il y ait lieu de s'intéresser outre mesure à la qualité de leur employeur. **En définitive, seul le statut de journaliste professionnel importe réellement.** Depuis toujours, la détermination du statut professionnel est centrale dans le contentieux de la rupture du contrat de travail d'un journaliste, la commission arbitrale étant d'ailleurs tenue de surseoir à statuer tant que le conseil des prud'hommes ne s'est pas prononcé sur la qualité professionnelle de l'intéressé (Paris, 23 oct. 1992, *Modes et Travaux*). **La chambre sociale nous invite donc à reprendre l'article L. 7111-3, lequel définit le journaliste professionnel comme « toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse,**

⁵ Dalloz actualité 20 octobre 2020 Indemnités de congédiement d'un journaliste d'agence de presse : revirement de jurisprudence Soc. 30 sept. 2020, FS-P+B+R+I, n° 19-12.885 Clément Couëdel

publications quotidiennes ou périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ». Dans le cas présent, la qualité de l'intéressé ne faisait aucun doute. En l'occurrence, peu importe que l'AFP ne soit pas considérée comme une « entreprise de journaux et de périodiques », le journaliste licencié pouvait légitimement saisir la commission arbitrale afin qu'e le détermine l'indemnité due au titre de la rupture. »

4.1.6. Au cas d'espèce, la cour d'appel a statué en ces termes :

« Il est constant que le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

De plus, les dispositions du code du travail consacrées à la rupture du contrat de travail s'appliquent aux journalistes des entreprises de communication audiovisuelle.

En l'espèce, il n'est pas contesté que M. [K] est journaliste professionnel pour avoir exercé notamment les fonctions de chef d'édition depuis 2005.

À la date de la rupture de son contrat, la société Antenne Réunion Télévision produisait trois journaux quotidiens d'actualité et appliquait la convention collective nationalité des journalistes, laquelle est d'ailleurs visée par son contrat de travail comme par l'ensemble des bulletins de paie de M. [K].

La cour considère en conséquence qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction quant aux droits des journalistes professionnels quant au bénéfice du texte de l'article L. 7112-5 du code du travail et qu' il est donc applicable aux entreprises de communication audiovisuelle, telle que la société Antenne Réunion Télévision.

Le moyen tiré de la non application de la clause de cession est rejeté. »

Nous devons donc dire si les motifs de l'arrêt encourent les griefs du moyen.

Dans l'hypothèse où la chambre sociale de la Cour de cassation envisageait de casser la décision, elle pourrait décider de mettre un terme au litige en statuant au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de justice, par l'application de la règle de droit appropriée, en application de l'article L. 411-3 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire.

En application de l'article 1015 du code de procédure civile, les parties sont invitées à faire valoir leurs observations sur ce point dans un délai d'un mois à compter de la mise en ligne du présent rapport.

4.2 Sur le second moyen

La mise en œuvre par le journaliste de la clause de cession ou de conscience n'est soumise à aucun formalisme.

Notre chambre juge que lorsque le journaliste se prévaut de l'une des hypothèses prévues par l'article L. 761-7 [L.7112-5] du Code du travail, la résiliation du contrat de travail, même si le journaliste bénéficie d'une indemnité de licenciement, reste son fait et il est légalement dispensé d'accomplir le préavis (sommaire) Soc., 17 avril 1996, pourvoi n° 93-42.409, 93-42.410, 93-42.411, Bulletin 1996 V n° 167

La résiliation de son contrat de travail par un journaliste, motivée par la cession du journal ou du périodique, prévue par l'article L. 761-7 1 [L.7112-5] du code du travail, n'intervient qu'à la condition que l'intention du salarié de mettre fin pour cette raison à la relation de travail soit claire et non équivoque. N'encourt pas la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui considère que le salarié qui n'invoque la clause légale de cession que parce que les propositions de modification de son contrat faites par le nouvel actionnaire majoritaire entraîneraient une diminution de son salaire, n'exprime pas une volonté claire et non équivoque de résilier son contrat de travail.

Soc., 15 mars 2006, pourvoi n° 03-45.875, Bull. 2006, V, n° 112

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que la résiliation du contrat de travail motivée par la cession du journal ou du périodique, prévue par l'article L. 761-7 1° du code du travail, n'intervient qu'à la condition que l'intention du salarié de mettre fin pour cette raison à la relation de travail soit claire et non équivoque ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que le salarié ne s'était résolu à invoquer la clause légale de cession du journal que parce que les propositions de modifications de son contrat qui lui avaient été faites par le nouvel actionnaire majoritaire entraînaient une diminution de son salaire de l'ordre de 25 % ; qu'elle a pu en déduire, abstraction faite des motifs erronés critiqués par la première branche du moyen et qui sont surabondants, que sa volonté de résilier son contrat de travail n'était ni claire ni dépourvue d'équivoque et, par voie de conséquence, que la transaction qu'il avait ensuite conclue était nulle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Dans une autre espèce, notre chambre a jugé :

Soc., 1 décembre 2005, pourvoi n° 04-40.911

« Mais attendu que l'employeur qui n'avait pas répondu à la demande de Mme Léon relative à la clause de cession, ne pouvait déduire de la seule absence de la salariée à l'issue de son congé sabbatique, une volonté claire et non équivoque de démissionner ; que la cour d'appel a pu décider que la lettre qu'il avait adressée à l'intéressée pour lui notifier la rupture du contrat de travail devait s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Ou encore : Soc., 16 février 2012, pourvoi n°10-18.525

*« Mais attendu, d'abord, que si la cour d'appel a relevé que **les motifs donnés par M. [X] dans son courrier du 22 mars 2007 étaient vagues dans la mesure où le journaliste se bornait à invoquer des raisons importantes qu'il ne souhaitait pas développer en l'état ainsi qu'une contrainte morale**, elle a ajouté qu'il avait cependant motivé sa demande en se référant à la clause de cession, et donc à la cession de l'entreprise ; qu'elle a pu, en l'état de ces constatations, et sans se contredire, décider que la demande formée par M. [X] **n'était pas équivoque** ; »*

Ensuite, notre chambre juge de manière constante que l'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère :

Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-18.525

« Attendu, ensuite, que l'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère ; **qu'ayant constaté que la demande de M. [X] faisait suite à la cession de l'entreprise et était motivée par celle-ci, la cour d'appel a légalement justifié sa décision** ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en aucune de ses branches.

Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-21.460

« Vu l'article L. 7112-5 1 du code du travail :

5. Il résulte de ce texte qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du journaliste professionnel, celui-ci a droit à l'indemnité de rupture prévue par les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail lorsque la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique.

6. L'article L. 7112-5 du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la « clause de conscience ». Il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

7. Pour faire droit à la demande de la journaliste, l'arrêt retient que la cession de l'entreprise Groupe France Agricole et des titres de presse édités par elle au groupe Isagri entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 7112-5 1 du code du travail, que la clause de cession dont se prévaut la journaliste est intervenue plus de trois ans après la cession de l'entreprise, qu'il ressort des dispositions du texte précité qu'il suffit que le courrier de démission vise la cession de l'entreprise.

8. En se déterminant ainsi, **sans rechercher l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal intervenue trois ans auparavant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.**

Soc., 2 juin 2021, pourvoi n° 19-20.588

Réponse de la Cour

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail que lorsque la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel et qu'elle est motivée par la cession du journal ou du périodique au service duquel il exerce sa profession, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables.

5. L'article L. 7112-5 du code du travail n'imposant aucun délai aux journalistes pour mettre en œuvre la clause de cession, il suffit, pour que les dispositions de cet article puissent être invoquées, que la résiliation du contrat de travail ait été motivée par l'une des circonstances qu'il énumère.

6. **C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation** que la cour d'appel, qui a constaté que la lettre de la salariée du **9 octobre 2015** précisait en objet la « clause de cession » et rappelait en partie l'historique de la cession du Nouvel Observateur **en mars 2014**, a retenu que **l'intéressée avait, sans ambiguïté, entendu faire application de cette clause.**

7. Puis elle a relevé, à bon droit, la possibilité pour la journaliste de demander l'application de la clause de cession sans qu'aucun délai fût prévu.

8. Elle a, ainsi, sans être tenue, en l'absence de contestation par l'employeur de la réalisation de la cession survenue en mars 2014, de procéder à une recherche quant à l'effectivité, à la date de la lettre susvisée, de la cession de ses parts par le cofondateur du journal, ni de répondre à des conclusions inopérantes qui s'y référaient, légalement justifié sa décision.

Soc., 4 décembre 2024, pourvoi n° 23-13.279 B

8. Il résulte des dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail que lorsque la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel et qu'elle est motivée par la cession du journal ou du périodique au service duquel il exerce sa profession, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables.

9. Pour que les dispositions de l'article L. 7112-5 du code du travail puissent être invoquées, il faut que le journaliste professionnel établisse que la résiliation du contrat de travail est motivée par l'une des circonstances qu'il énumère. **Cet article ne lui impose pas, en revanche, de délai pour mettre en oeuvre la clause de cession, ni de démontrer sa volonté de poursuivre sa carrière de journaliste postérieurement à la rupture du contrat de travail.**

10. La cour d'appel a constaté que le salarié, qui avait fait valoir ses droits au bénéfice de la clause de cession dans un délai de quinze jours suivant l'annonce par son employeur de la reprise du journal par la société La Manche libre, établissait l'existence d'un lien de causalité entre la rupture du contrat de travail et la cession du journal et a énoncé à bon droit, sans inverser la charge de la preuve, que le salarié n'était pas tenu de justifier de sa volonté de poursuivre une carrière de journaliste postérieurement à la rupture.

11. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a décidé à bon droit que le salarié était bien fondé à invoquer la clause de cession prévue à l'article L. 7112-5 du code du travail et que le contrat de travail avait été rompu par l'effet de celle-ci.

12. Le moyen n'est donc pas fondé.

Enfin, notre chambre a précisé, à l'occasion d'un autre pourvoi tendant à la saisine du Conseil constitutionnel d'une nouvelle question prioritaire de constitutionnalité, **que la jurisprudence précédemment citée se borne à rappeler que l'article L. 7112-5 1° du code du travail n'impose aucun délai aux journalistes professionnels pour mettre en oeuvre la « clause de conscience » et bénéficier de l'indemnité prévue par ce texte si la rupture est motivée par la cession du journal ou du périodique ; que la portée ainsi donnée à la disposition légale contestée, qui vise à garantir l'indépendance des journalistes, ne fait que traduire la volonté du législateur de prendre en compte les conditions particulières dans lesquelles s'exerce leur profession et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle.** Soc., 21 février 2019, pourvoi n° 18-21.460 (B).

Nous devons dire si en statuant ainsi, la cour d'appel encourt les griefs du moyen.